Commission canadienne de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeurs

Ontario Power Generation, Bruce Power et Énergie Nouveau-Brunswick

Objet

Demande de modification des exigences de déclaration des permis d'exploitation d'un réacteur de puissance

Date de l'audience

Le 22 décembre 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeurs: Bruce Power, Ontario Power Generation et

Énergie Nouveau-Brunswick

Objet : Demande de modification des exigences de déclaration

des permis d'exploitation d'un réacteur de puissance

Commissaire: M. Binder, président

Bruce Power

Centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B

Adresse: C.P. 1540, B10, 4e étage O., Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Date de réception de la demande : le 28 octobre 2014

Ontario Power Generation

Centrale nucléaire de Darlington

Adresse : C. P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8 Date de réception de la demande : le 20 octobre 2014

Centrale nucléaire de Pickering

Adresse: 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario) L1V 2R5

Date de réception de la demande : le 15 octobre 2014

Énergie Nouveau-Brunswick

Centrale nucléaire de Point Lepreau

Adresse: C.P. 600, Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Date de réception de la demande : le 24 octobre 2014

Permis: Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	. 1
2.0 DÉCISION	. 2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
4.0 CONCLUSION	

1.0 INTRODUCTION

- 1. Des exploitants de centrales nucléaires, soit Ontario Power Generation (OPG) pour ses centrales de Darlington (permis d'exploitation d'un réacteur de puissance [PERP] 13.00/2015) et de Pickering (PERP 48.00/2018), Bruce Power pour ses centrales de Bruce-A (PERP 15.00/2015) et Bruce-B (PERP 16.00/2015), et Énergie Nouveau-Brunswick pour sa centrale de Point Lepreau (PERP 16.00/2015) [les demandeurs], ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation* nucléaires² (LSRN), de modifier leurs PERP pour les installations susmentionnées. Les modifications sont demandées afin de refléter la transition de la norme S-99, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires, au document REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires.
- 2. Les demandeurs ont demandé à la Commission de modifier l'ensemble des PERP afin de remplacer les références à la norme S-99 par des références au document REGDOC-3.1.1 ainsi que d'inclure les changements connexes. Afin de maintenir la continuité des exigences de déclaration, le personnel de la CCSN a recommandé, avec l'accord des demandeurs, que la Commission ajoute aux permis une référence au document RD-336, Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires.

Enjeu

- 3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN:
 - a) si les demandeurs sont compétents pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, ils prendront les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 décembre 2014 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires des demandeurs (CMD 14-H119.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H119).

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

2.0 DÉCISION

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que les demandeurs satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis suivants :

PERP 13.00/2015 (centrale de Darlington) et PERP 48.00/2018 (centrale de Pickering) octroyés à Ontario Power Generation;

PERP 15.00/2015 (centrale de Bruce-A) et PERP 16.00/2015 (centrale de Bruce-B) octroyés à Bruce Power;

PERP 17.03/2017 (centrale de Point Lepreau) octroyé à Énergie Nouveau-Brunswick.

Les permis modifiés, PERP 13.01/2015 (centrale de Darlington), PERP 48.01/2018 (centrale de Pickering), PERP 15.01/2015 (centrale de Bruce-A), PERP 16.01/2015 (centrale de Bruce-B) et PERP 17.04/2017 (centrale de Point Lepreau), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les dates d'expiration des permis modifiés demeurent les mêmes.

6. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 14-H119.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- 7. Le personnel de la CCSN a informé la Commission du fait que les demandeurs ont demandé des modifications administratives à leurs permis afin de remplacer les exigences de déclaration de la norme S-99 par les exigences du document REGDOC-3.1.1 pour faciliter la transition vers la déclaration en vertu du cadre amélioré. Le document REGDOC-3.1.1, qui remplace la norme S-99, offre un ensemble modernisé d'exigences de déclaration pour les centrales nucléaires, y compris un ensemble amélioré d'indicateurs de rendement en matière de sécurité. Les exigences et l'orientation incluses permettraient au personnel de la CCSN de superviser efficacement les activités des centrales, tout en éliminant les déclarations superflues ou les chevauchements.
- 8. Le personnel de la CCSN a indiqué que durant les années d'application de la norme S-99, les exigences de déclaration ont été clarifiées davantage dans les manuels de conditions de permis (MCP). Ces entrées ont été conservées comme signets pour d'autres

améliorations ou clarifications dans le document qui devait remplacer la norme S-99, et les MCP seraient mis à jour en conséquence afin de refléter les exigences et l'orientation mises à jour. Dans l'examen des demandes de modification des demandeurs, le personnel de la CCSN a relevé une occasion de simplifier davantage les PERP. Le personnel de la CCSN a expliqué que la plupart des PERP contiennent une condition exigeant que les titulaires de permis déclarent les cas de non-conformité apparents à d'autres lois qui s'appliquent à l'exploitation des centrales. Une fois le document REGDOC-3.1.1 en vigueur, cette exigence sera superflue et elle devrait par conséquent être supprimée afin de simplifier les PERP.

- 9. Voici les changements proposés :
 - Remplacer les références à la norme S-99 par des références au document REGDOC 3.1.1 dans tous les permis
 - Inclure une référence au document RD-336 dans tous les permis
 - Supprimer les conditions de permis suivantes liées aux exigences de déclaration déjà couvertes par le document REGDOC-3.1.1 :
 - (Pickering) Le titulaire de permis doit signaler tout cas de non-conformité apparent aux lois fédérales, provinciales ou municipales applicables en lien avec les activités autorisées par ce permis.
 - O (Darlington) Le titulaire de permis doit signaler à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission tout cas de non-conformité apparent aux lois fédérales, provinciales ou municipales applicables en lien avec les activités autorisées par ce permis.
 - (Point Lepreau) Le titulaire de permis doit signaler à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission tout cas de non-conformité apparent aux lois fédérales, provinciales ou municipales applicables en lien avec les activités autorisées par ce permis [Traduction].
- 10. Le personnel de la CCSN a aussi informé la Commission que la norme S-99 contient une exigence de déclaration de certains renseignements sur l'inventaire et le transfert des substances fissiles et fertiles à l'installation. Les titulaires de permis doivent soumettre les renseignements énoncés conformément au document de réglementation CCEA 1049, rév. 2, Rapports exigés pour les substances fissiles et fertiles, ou à la norme qui remplace le document CCEA 1049. En juin 2010, le document RD-336, Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires, a remplacé le document CCEA 1049. Puisque le document REGDOC-3.1.1 ne réfère pas explicitement au document CCEA 1049 ou au document RD-336, le personnel de la CCSN recommande que les conditions modifiées des PERP en matière de déclaration comprennent une référence au document RD-336 afin d'assurer la continuité des exigences de déclaration. Les demandeurs ont accepté cette modification.
- 11. Après avoir examiné les demandes de modification des PERP des demandeurs, le personnel de la CCSN appuie les modifications recommandées.

12. Compte tenu de la nature administrative des modifications de permis proposées, le personnel de la CCSN a conclu qu'il n'y a pas d'impacts sur l'environnement.

4.0 CONCLUSION

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et les demandeurs. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations des centrales des demandeurs. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.

Michael Binder

Date

2 2 DEC. 2014

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire